

## **Directive concernant l'application de la nouvelle législation sur la gestion et la protection des eaux dans le domaine des comptes communaux de l'eau potable et de l'épuration**

### **1. Bases légales**

La loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012, énonce le principe de l'autofinancement de l'approvisionnement en eau potable.

*Autofinancement*

**Art. 112** <sup>1</sup>*Le financement de l'approvisionnement en eau potable répond au principe du maintien de la valeur des installations.*

<sup>2</sup>*Le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune ou du syndicat intercommunal doit être équilibré.*

<sup>3</sup>*Il est financé exclusivement par les recettes provenant de la vente de l'eau potable, par les contributions d'équipement et par les contributions de la Confédération et du canton.*

<sup>4</sup>*La commune ou le syndicat intercommunal peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable destiné à préfinancer des investissements.*

Le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015, précise les principes de planification et de comptabilité à appliquer dans ce cadre.

*Compte communal de l'eau potable*

*a) Principes de calcul*

**Art. 23** <sup>1</sup>*La commune tient un compte de financement distinct pour l'approvisionnement en eau potable.*

<sup>2</sup>*Les charges de ce compte sont:*

- a) les amortissements des investissements nets;*
- b) les intérêts sur le demi-capital investi;*
- c) les charges d'exploitation nettes, lesquelles comprennent les mesures utiles à la protection de la ressource.*

<sup>3</sup>*Les revenus de ce compte sont:*

- a) la taxes forfaitaire;*
- b) la taxe au volume;*
- c) les éventuelles autres recettes régulières découlant de la fourniture de prestations au moyen des installations d'approvisionnement en eau potable.*

<sup>4</sup>*Les investissements nets sont calculés en retranchant des investissements bruts les subventions reçues et les contributions d'équipement.*

<sup>5</sup>*L'amortissement est calculé par application au coût d'investissement de chaque partie des installations d'approvisionnement en eau potable d'un taux fixe, adapté à la durée d'utilisation de cette partie.*

<sup>6</sup>*Le taux d'intérêt applicable est le taux moyen de la dette de la commune.*

b) Planification

**Art. 24** <sup>1</sup>La commune élabore une planification à 15 ans au moins qui prend en compte:

- a) les investissements nécessaires;
- b) l'évolution des charges et des revenus;
- c) l'évolution de la fortune du fonds de l'approvisionnement en eau potable, s'il y a lieu et;
- d) les modifications de taxes nécessaires à garantir l'équilibre du compte.

<sup>2</sup>La planification est mise à jour à intervalles de 4 ans au plus.

<sup>3</sup>La commune communique sa planification au SENE qui la valide sur préavis du SCAV et du service des communes (ci-après: SCOM).

<sup>4</sup>Si la planification n'est pas conforme au principe de l'autofinancement ou n'intègre pas des investissements nécessaires à assurer la sécurité d'approvisionnement, le SENE en requiert la modification.

c) Fonds

**Art. 25** <sup>1</sup>Le fonds de l'approvisionnement en eau potable a pour but de permettre à la commune d'amortir les fluctuations du compte de l'eau potable, et de préfinancer les augmentations d'amortissements liées à des investissements importants sans devoir procéder à de fortes modifications des taxes.

<sup>2</sup>Le fonds ne peut être créé qu'une fois la planification, selon l'article 24, établie.

<sup>3</sup>L'excédent de recettes du compte de l'eau potable est bonifié au fonds.

<sup>4</sup>L'excédent de charges du compte de l'eau potable est prélevé au fonds, jusqu'à concurrence de sa fortune.

<sup>5</sup>La fortune du fonds ne peut être négative.

d) Equilibre

**Art. 26** <sup>1</sup>La commune tient un compte de pertes et profits reportés du compte de l'eau potable.

<sup>2</sup>Les pertes ou profits sont déterminés après bonification ou prélèvement au fonds de l'approvisionnement en eau potable, s'il y a lieu.

<sup>3</sup>Les pertes reportées ne peuvent excéder 50% des charges de l'année précédente.

<sup>4</sup>En l'absence de fonds de l'approvisionnement en eau potable, le bénéfice reporté ne peut excéder 50% des charges de l'année précédente.

<sup>5</sup>La fortune du fonds ne peut excéder:

- a) 50% des charges de l'année précédente ou,
- b) si ce montant est supérieur, les amortissements supplémentaires prévus par la planification pour les 10 années suivantes, comparés à ceux de l'année en cours.

e) Mesures en cas de déséquilibre

**Art. 27** <sup>1</sup>Si les critères d'équilibre énoncés à l'article 112, alinéa2 de la LPGE ne sont plus respectés, la commune procède dans les six mois à l'adaptation des taxes.

<sup>2</sup>A défaut, le Conseil d'Etat arrête les taxes.

<sup>3</sup>L'adaptation doit permettre le rétablissement de l'équilibre au sens de l'article 112 alinéa 2 de la LPGE dans un délai de deux ans au plus et son maintien pour cinq ans au moins.

*Compte d'épuration*

**Art. 46** <sup>1</sup>Les principes comptables concernant l'eau potable sont appliqués par analogie au compte d'épuration.

## 2. Transition

Bien qu'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la législation sur la gestion et la protection des eaux ne déploiera ses effets, pour ce qui est de ses dispositions relatives à l'autofinancement, qu'à partir de l'exercice comptable 2016.

Les dispositions réglementaires sont claires pour ce qui concerne le traitement comptable des nouveaux investissements (art. 23 RLPGE).

La manière d'imputer au compte de l'eau potable les investissements déjà réalisés et pas encore totalement amortis nécessite les précisions qui suivent.

Dans l'idéal, pour appliquer les principes de calcul des charges financières selon art. 23 RLPGE, il convient de connaître le montant de l'investissement réalisé et de lui appliquer le taux d'amortissement correspondant au type d'ouvrage ainsi que, sur le demi-capital, le taux d'intérêt moyen de la commune, jusqu'à amortissement total.

Cette manière de faire peut, dans certains cas, poser des problèmes en raison de la perte des informations relatives au montant initial de l'investissement. En conséquence, sur les investissements dont la mise en exploitation est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la commune peut choisir d'appliquer une méthode alternative pour le calcul des intérêts.

### Méthode alternative

- a) Le calcul des intérêts se base sur la valeur comptable au 1<sup>er</sup> janvier de l'investissement considéré. On lui applique le taux d'intérêt moyen de la commune de l'année précédente.
- b) Lorsqu'une commune choisit la méthode alternative, elle doit l'appliquer obligatoirement à tous les investissements entrés en exploitation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Afin de faciliter la transition vers les nouvelles dispositions comptables, la commune peut choisir l'une ou l'autre des deux méthodes décrites ci-dessus.

Conformément à l'article 46 du règlement cette disposition s'applique aussi pour le calcul des intérêts dans le chapitre de l'épuration.

La commune peut choisir une méthode pour les comptes de l'eau potable et une seconde pour le compte de l'épuration.

Pour répondre aux exigences de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) relative à la permanence des méthodes comptables, **le Conseil communal est tenu de prendre un arrêté pour valider la méthode de calcul retenue pour chaque type de compte (eau potable et épuration)** et de le transmettre au Service des communes avec copies au Service de la consommation et des affaires vétérinaires et au Service de l'énergie de et de l'environnement.

Les exemples A et B annexés à la présente directives vous permettent de comparer les deux méthodes.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Service de l'énergie et de l'environnement

Service des communes